



Juin 2012

Réf. Eurogip - 75/F

Point statistique AT-MP

PORTUGAL

Données 2008

Collection de données statistiques relatives aux
accidents du travail (AT) et maladies professionnelles
(MP) dans les pays de l'Union européenne

Avertissement

Ce document présente une synthèse descriptive des principales données statistiques disponibles sur les accidents du travail (AT), les accidents de trajet et les maladies professionnelles (MP) du pays de l'Union européenne considéré.

Il résulte de l'exploitation par EUROGIP des données issues des publications officielles des différents États membres de l'UE, traduites et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance AT-MP analysé. Ces données ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP. Pour toute confirmation, il est renvoyé à la source d'information systématiquement renseignée.

Les commentaires n'ont pas pour objet de rechercher les facteurs explicatifs des chiffres présentés mais uniquement de décrire les caractéristiques sous-jacentes du système afin de permettre au lecteur de mieux les analyser.

Par ailleurs, Eurostat (Office statistique des Communautés européennes) publie des données sur les accidents du travail harmonisées selon la méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) en application de la directive cadre 89/391/CEE. Afin de compléter les données nationales, la dernière partie de ce document reprend les indicateurs structurels en accidents du travail établis et publiés par Eurostat.

Remerciement

EUROGIP tient à remercier Mme Mariana NETO du CNPRP [Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais, Centre national de Protection contre les Risques Professionnels], Mme Ines Goncalves et Mme Katia Blanco du GEP [Gabinete de Estratégia e Planeamento, Département de stratégie et de planification] ainsi que Mme Cristela Faustino, MM. Carlos Dias et Carlos Montemor et M. Pedro Manuel Ryder Torres Pereira de l'ACT [Autoridade para as Condições do Trabalho, Autorité pour les conditions de travail] pour leur contribution à l'établissement de ce point statistique.

Sommaire

1. Principales caractéristiques du système portugais d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)	3
2. Sources statistiques	6
3. Données de base	8
4. Sinistralité accidents du travail	9
5. Sinistralité maladies professionnelles	17
6. Données Eurostat	18

1. Principales caractéristiques du système portugais d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

Au Portugal, la première loi en matière d'assurance des risques professionnels date de 1913. Elle instaure le principe de la réparation du préjudice par l'employeur. Ce dernier peut s'assurer auprès de mutuelles ou de compagnies d'assurance privées. L'actuelle législation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, résulte de la loi 98/2009 du 4 septembre 2009. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, la loi 159/99 du 11 mai 1999 les oblige à souscrire une assurance contre les risques professionnels.

L'une des caractéristiques du système portugais actuel est de confier l'assurance des accidents du travail et de trajet au secteur privé et celle des maladies professionnelles au régime général de sécurité sociale. Cette répartition des tâches date de l'Entre-deux-guerres.

- L'assurance des maladies professionnelles a été confiée, en 1962, à la Sécurité sociale qui créa, à cet effet, le CNPRP [Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais, Centre national de protection contre les risques professionnels] toujours en activité. Certains salariés non couverts par le régime obligatoire de la sécurité sociale peuvent opter pour un régime volontaire d'assurance sociale contre les maladies professionnelles.
- Pour les accidents du travail et de trajet, les employeurs doivent souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance privée agréée. Ces assureurs privés sont agréés et supervisés par l'ISP [Instituto de Seguros de Portugal, Institut d'assurances du Portugal¹]. L'ISP dépend du ministère des Finances et de l'Administration Publique². En 2009, 16 compagnies privées d'assurances et 1 mutuelle assuraient les accidents du travail et de

trajet. Le salarié peut vérifier si son entreprise est bien assurée et par quelle compagnie car cette information doit lui être fournie. L'assurance étant obligatoire, son absence constitue une infraction passible d'une amende. Par ailleurs, l'ISP gère un fonds de garantie des accidents du travail³ palliant certaines défaillances d'entreprises et visant à indemniser les assureurs pour des majorations de pensions.

- En 1962, a également été créé le Bureau pour la sécurité et la santé au travail [Gabinete de Higiene e Segurança do Trabalho⁴] destiné à la recherche, l'étude et la diffusion des principes et techniques de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les accidents du travail et de trajet et les maladies professionnelles étant assurés et gérés selon deux circuits complètement distincts, des statistiques de sinistralité disponibles pour les accidents du travail et les maladies professionnelles proviennent de sources différentes. En revanche, il n'existe pas de statistiques pour les accidents de trajet, bien que couverts par l'assurance.

Pour le secteur public, les salariés exerçant des fonctions publiques sont couverts par la loi 503/99 du 20 novembre qui garantit le droit à la réparation des AT-MP et qui adopte les mêmes concepts que ceux appliqués au secteur privé, en particulier pour ce qui touche à la caractérisation de l'accident. Pour ce faire, la loi offre la possibilité aux organismes d'État de s'assurer auprès de sociétés d'assurance privées. Dans le cas contraire, l'organisme d'État sera son propre assureur.

¹ www.isp.pt

² www.min-financas.pt

³ FAT, Fundo de Acidentes de Trabalho - Fonds des accidents du travail

⁴ Cet organisme est l'ancêtre lointain du département Promotion de la santé au travail l'ACT dont le second département est l'Inspection du travail.

Financement

L'employeur assume seul le coût de l'assurance des sinistres professionnels.

Pour les accidents du travail, le montant de la prime à verser à l'assureur privé est déterminé en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise et du degré de risque présent.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, le taux de cotisation est identique pour toutes les entreprises. Il est de 0,5 % et est intégré à la contribution globale (patronale et salariale) de 34,75 %⁵ qui finance le risque vieillesse, l'invalidité et les rentes aux survivants⁶.

Accidents du travail

Tous les accidents du travail et de trajet avec ou sans arrêt doivent être déclarés par l'employeur à son assureur s'il s'agit d'un salarié ou par le travailleur indépendant (ou ses proches) pour lui-même. À partir des données transmises mensuellement par les assureurs privés, le GEP [Gabinete de Estratégia e Planeamento, Département de stratégie et de planification] établit les statistiques nationales qui sont présentées dans ce document.

En outre, tous les accidents mortels ou très graves⁷ du travail et de trajet doivent être déclarés⁸ par l'employeur à l'ACT [Autoridade para as Condições de Trabalho, Autorité pour les conditions de travail] dans un délai de 24 heures. Ces accidents font l'objet d'une enquête de la part de l'ACT. Les accidents des indépendants ne sont pas concernés par cette obligation.

La victime doit s'adresser à la compagnie d'assurance de son entreprise pour obtenir réparation. Pour les soins de santé, l'assureur peut diriger la victime vers un établissement spécifique.

Pour les enregistrements statistiques, un accident du travail mortel suppose que la victime décède des suites de l'accident du

⁵ La part patronale est de 23,75 %, dont 0,5 % pour les MP, et la part salariale est de 11 % de la masse salariale globale.

⁶ Código dos Regimes Contributivos do Sistema previdencial de Segurança Social, lei n° 110/2009 du 16 septembre 2009

⁷ Il s'agit des accidents qui génèrent une incapacité permanente partielle ou totale.

⁸ Il en est de même pour les quasi-accidents à des fins d'enquête.

travail dans l'année qui suit l'occurrence de l'accident.

Maladies professionnelles

Le système des maladies professionnelles est supervisé par le ministère de la Solidarité et de la Sécurité sociale⁹ et est administré par le CNPRP qui fait partie de la Sécurité sociale.

Les maladies professionnelles font l'objet d'une liste, organisée en cinq groupes : maladies provoquées par des agents chimiques, maladies respiratoires, maladies cutanées, maladies provoquées par des agents physiques, maladies provoquées par des agents parasites. Chaque groupe est décomposé en facteurs de risque. À chaque facteur de risque sont associées des pathologies avec une durée minimale d'exposition définie pour chacune ainsi qu'un certain nombre de professions données à titre d'exemple. Les données statistiques sont présentées selon ces cinq groupes plus une ligne "Autres".

L'existence de cette liste n'empêche pas d'autres maladies d'être reconnues comme professionnelles si un lien causal peut être prouvé avec une activité professionnelle menée dans des conditions de travail normales.

L'initiative de la procédure de reconnaissance revient au médecin généraliste et/ou au médecin du travail de l'entreprise. Ces derniers doivent obligatoirement signaler au CNPRP les cas raisonnablement suspects de maladies professionnelles. La déclaration au CNPRP se fait sur un formulaire spécifique. De son côté, la victime doit faire en parallèle une demande d'indemnisation auprès du CNPRP.

Ensuite, il revient au CNPRP, et exclusivement à lui, de reconnaître ou non comme professionnelles les maladies suspectes qui lui sont signalées. En cas de reconnaissance, il évalue les taux d'incapacité selon le barème établi dans le Recueil national des taux d'incapacité pour les AT/MP. Le CNPRP assure les soins nécessaires et ordonne le versement des diverses prestations de réparation par l'organisme payeur de la Sécurité sociale. Le CNPRP a également une mission de reclassement des

⁹ www.mtss.gov.pt

victimes dans des professions compatibles avec leur état de santé.

Par ailleurs, le CNPRP participe à la mise à jour de la liste des maladies professionnelles ainsi qu'au tableau des taux d'incapacité.

La liste des maladies professionnelles est disponible à l'adresse suivante :
http://www1.seg-social.pt/preview_documentos.asp?r=1383&m=PDF

Le Recueil national des taux d'incapacité AT/MP est disponible à l'adresse suivante :
http://195.245.197.202/preview_documentos.asp?r=21487&m=PDF

Prestations

Il n'existe pas de délai de carence. Les prestations sont servies tant que la victime est en traitement médical ou en réhabilitation professionnelle. La victime ne supporte aucun frais tant pour un accident du travail que pour une maladie professionnelle.

Prestations en nature

Les prestations en nature sont servies sans limite dans le temps. Elles sont en général versées par les services publics de santé. En cas d'accident du travail, les soins de santé sont totalement assurés par les compagnies d'assurances privées. Pour les maladies professionnelles, les soins sont dispensés par des centres de santé placés sous la tutelle du CNPRP.

Prestations en espèces

En cas d'*incapacité temporaire*, l'indemnité journalière est égale à 70 % du salaire de référence pour les 12 premiers mois. Au-

delà, elle passe à 75% du salaire de référence. La prestation est servie jusqu'à la guérison complète ou la reconnaissance d'un état d'incapacité permanente qui peut intervenir au terme de 18 mois consécutifs d'incapacité.

Pour l'*incapacité permanente*, les taux sont fixés selon le Recueil national des taux d'incapacité AT/MP.

- En cas d'incapacité partielle, la pension annuelle correspond à 70 % de la réduction de capacité de gain. Elle est versée sous la forme d'un capital si le taux d'incapacité est inférieur à 30 % et, au-delà sous la forme d'une rente viagère.
- En cas d'incapacité totale d'exercice de la profession habituelle, le montant de la rente est compris entre 50 % et 70 % du salaire de référence compte tenu du taux d'activité résiduel de la victime dans l'exercice d'une autre profession compatible.
- En cas d'incapacité permanente totale pour tout travail, la rente est égale à 80 % du salaire de référence, majorée de 10 % pour chaque membre de la famille à charge dans la limite de 100 % du salaire de référence.

Le taux d'incapacité permanente peut être révisé sur l'initiative des institutions compétentes ou à la demande de la victime. La pension pour incapacité permanente est versée semestriellement avec, en juillet et en décembre, un mois supplémentaire (prime de vacances et prime de Noël) soit 14 pensions par année civile. Les pensions sont non imposables et non soumises à cotisations sociales.

2. Sources statistiques

Pour le **Portugal**

Les statistiques pour **les accidents du travail** sont publiées par le GEP lié au MTSS [Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social, ministère du Travail et de la Solidarité Sociale]¹⁰. Le GEP est responsable de la collecte, de la validation et du traitement de l'information provenant des assureurs privés. Les données sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.gep.mtss.gov.pt/estatistica/acidentes/index.php>

Les données détaillées de l'année 2008 sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.gep.mtss.gov.pt/estatistica/acidentes/atrabalho2008.pdf>

Les données portant sur la période 2000 à 2008 sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.gep.mtss.gov.pt/estatistica/acidentes/seriesat_2000_2008.pdf

Les données sur les accidents de trajet ne sont pas disponibles.

Bien que les organismes compétents pour la publication de statistiques soient le GEP et le CNPRP, il faut citer l'ACT comme partie prenante au système portugais de santé et de sécurité au travail. Il s'agit d'un service de l'Etat qui assure la promotion de l'amélioration des conditions de travail par le contrôle de l'application de la loi dans les relations de travail du secteur privé. Il assure également la promotion des politiques de prévention des risques professionnels et le contrôle de l'application de la loi sur la santé et la sécurité au travail dans les secteurs public et privé.

L'ACT conduit des enquêtes sur tous les accidents mortels et très graves qui lui sont communiqués ainsi que sur les causes possibles de ces accidents. Ces enquêtes doivent se dérouler dans les plus brefs délais, d'où l'obligation pour l'employeur de les signaler dans les 24 heures. Ces enquêtes font l'objet d'un traitement statistique dont les résultats sont publiés sur son site internet¹¹. Ces statistiques ne portent que sur les accidents ayant fait l'objet d'une enquête et ne doivent pas être rapprochées de celles du GEP.

L'ACT résulte de la fusion des activités de l'Inspection générale du travail et de l'Institut pour la sécurité et la santé au travail en un seul organisme. Basée à Lisbonne, l'ACT dispose de services régionaux et locaux.

Pour en savoir plus sur l'ACT, voir le site : [http://www.act.gov.pt/\(pt-PT\)/Paginas/default.aspx](http://www.act.gov.pt/(pt-PT)/Paginas/default.aspx)

¹⁰ À compter du 29/12/2011, le GEP intègre le nouveau Ministério da Solidariedade e Segunrença Social [Ministère de la Solidarité et de la Sécurité sociale].

¹¹ [http://www.act.gov.pt/\(pt-PT\)/CentroInformacao/Estatisticas/Paginas/default.aspx](http://www.act.gov.pt/(pt-PT)/CentroInformacao/Estatisticas/Paginas/default.aspx)

Pour **Eurostat**

Les indicateurs structurels sur la santé et la sécurité au travail en Europe n'existent que pour les accidents du travail mortels et de plus de trois jours d'arrêt de travail. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante :

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/health/health_safety_work

La méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) visant à harmoniser les données relatives à l'ensemble des accidents du travail ayant entraîné plus de trois jours d'arrêt de travail est disponible à l'adresse suivante :

http://circa.europa.eu/Public/irc/dsis/hasaw/library?l=/statistics_methodology/esaw_methodology/ke4202569_en_pdf/FR_1.0_&a=d

3. Données de base

Données démographiques

<i>Hommes</i>	5 150,2
<i>Femmes</i>	5 493,1
population totale	10 643,3
<i>Hommes</i>	2 943,5
<i>Femmes</i>	2 624,5
<i>de 15 - 24 ans</i>	427,7
<i>de 25 - 44 ans</i>	2 882,8
<i>de 45 ans et plus</i>	2 257,5
population active	5 568,0
<i>Hommes</i>	2 594,3
<i>Femmes</i>	2 298,7
<i>de 15 - 24 ans</i>	312,2
<i>de 25 - 44 ans</i>	2 541,3
<i>de 45 ans et plus</i>	2 039,6
<i>Secteur primaire</i>	495,6
<i>Secteur secondaire</i>	1 347,7
<i>Secteur tertiaire</i>	3 049,8
<i>temps plein</i>	4 260,0
<i>temps partiel</i>	633,0
<i>Cdi</i>	2 980,6
<i>Cdd</i>	729,4
<i>Autres</i>	152,6
population salariée	3 862,9
<i>Indépendants</i>	1 002,7
<i>Autres</i>	27,3
population employée	4 893,0

Données en milliers - au 2^e trimestre 2011

Source : Boletim Estatístico - août 2011 - MTSS

Données sur les entreprises

En 2009, le Portugal comptait 349 781 entreprises réparties en 407 172 établissements.

4. Sinistralité accidents du travail

Les données qui suivent portent sur l'ensemble des accidents du travail du secteur privé (y compris les accidents du travail sans arrêt). Ces données incluent la sinistralité des travailleurs indépendants ainsi que celle des salariés des organismes d'État ayant opté pour des assureurs privés. Des statistiques spécifiques aux accidents de trajet ne sont pas disponibles.

Détail de la sinistralité 2008 par tranche d'âge et genre

Genre/Âge	Accidents du travail	Accidents mortels	Total
<i>Hommes</i>	1 120	1	1 121
<i>Femmes</i>	324	0	324
Total des < 18 ans	1 444	1	1 445
<i>Hommes</i>	23 444	13	23 457
<i>Femmes</i>	6 839	0	6 839
Total des 18-24 ans	30 283	13	30 296
<i>Hommes</i>	48 974	39	49 013
<i>Femmes</i>	16 211	6	16 217
Total des 25-34 ans	65 185	45	65 230
<i>Hommes</i>	48 992	56	49 048
<i>Femmes</i>	16 491	0	16 491
Total des 35-44 ans	65 483	56	65 539
<i>Hommes</i>	37 984	68	38 052
<i>Femmes</i>	13 018	1	13 019
Total des 45-54 ans	51 002	69	51 071
<i>Hommes</i>	17 485	31	17 516
<i>Femmes</i>	5 005	1	5 006
Total des 55-64 ans	22 490	32	22 522
<i>Hommes</i>	1 917	9	1 926
<i>Femmes</i>	404	2	406
Total des 65 et plus	2 321	11	2 332
<i>Hommes</i>	1 192	4	1 196
<i>Femmes</i>	387	0	387
Total âge inconnu	1 579	4	1 583
Total	239 787	231	240 018

Sources : Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social – Acidentes de Trabalho – 2008 et Séries Cronológicas – Acidentes de Trabalho – 2000 – 2007

Répartition (2008) du nombre d'accidents du travail non mortels selon la durée de l'arrêt de travail

Sans arrêt	1 à 3 jours	4 à 6 jours	7 à 13 jours	14 à 20 jours	21 à 29 jours	30 à 366 jours	Total
64 871	13 379	14 291	42 925	28 184	19 738	56 399	239 787

Répartition (2008) du nombre de jours d'arrêt de travail selon la durée de l'arrêt

1 à 3 j	4 à 6 j	7 à 13 j	14 à 20 j	21 à 29 j	30 à 90 j	91 à 180 j	181 jours et plus	Total
23 261	72 796	420 482	467 577	485 179	1 785 472	1 571 871	2 239 365	7 156 003

Sources : Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social – Acidentes de Trabalho – 2008

Les cinq branches d'activité connaissant la plus forte sinistralité en accidents du travail – données 2008

Accidents du travail mortels et non mortels avec et sans arrêt de travail

Branche d'activité	AT reconnus	Pourcentage du total
Industrie manufacturière	76 184	31,74
Construction	47 024	19,59
Commerce de gros et de détail, réparation d'automobiles et de motocycles	37 544	15,64
Activités de services	16 887	7,04
Hébergement et restauration	11 893	4,96
Autres	50 486	21,03
Total	240 018	100,00

Accidents du travail mortels et non mortels avec et sans arrêt de travail exprimés en indice de fréquence – données 2008

Branche d'activité	Indice de fréquence
Activités de services	12 524,8
Industries extractives	11 353,4
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	9 090,5
Industrie manufacturière	8 521,8
Construction	8 471,8
Taux national	5 478,1

L'indice de fréquence : rapport du nombre d'accidents par 100 000 salariés.

Accidents du travail mortels – données 2008

Branche d'activité	AT mortels	Pourcentage du total
Construction	78	33,77
Transports et entreposage	30	12,99
Industrie manufacturière	27	11,69
Commerce de gros et de détail, réparation d'automobiles et de motocycles	25	10,82
Agriculture, sylviculture et pêche	23	9,96
Autres	48	20,78
Total	231	100,00

Accidents du travail mortels en indice de fréquence – données 2008

Branche d'activité	Indice de fréquence
Industries extractives	67,0
Transports et entreposage	16,9
Construction	14,1
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	8,6
Activités de services	8,2
Taux national	5,3

L'indice de fréquence : rapport du nombre d'accidents par 100 000 salariés.

Évolution sur le long terme

Évolution de la sinistralité par année de référence et par genre : totalité des accidents du travail

Année	hommes	femmes	genre inconnu	Total
2000	190 560	43 420	212	234 192
2001	197 089	47 106	741	244 936
2002	197 989	49 688	420	248 097
2003	189 473	47 180	569	237 222
2004	185 812	48 071	226	234 109
2005	180 107	48 540	-	228 884
2006	184 764	52 628	-	237 392
2007	181 693	55 716	-	237 409
2008	181 328	58 690	-	240 018

Évolution de la sinistralité par année de référence et par genre : accidents du travail mortels

Année	hommes	femmes	genre inconnu	Total
2000	347	21	-	368
2001	352	13	-	365
2002	340	17	-	357
2003	293	13	6	312
2004	298	8	-	306
2005	287	13	-	300
2006	245	8	-	253
2007	269	7	-	276
2008	221	10	-	231

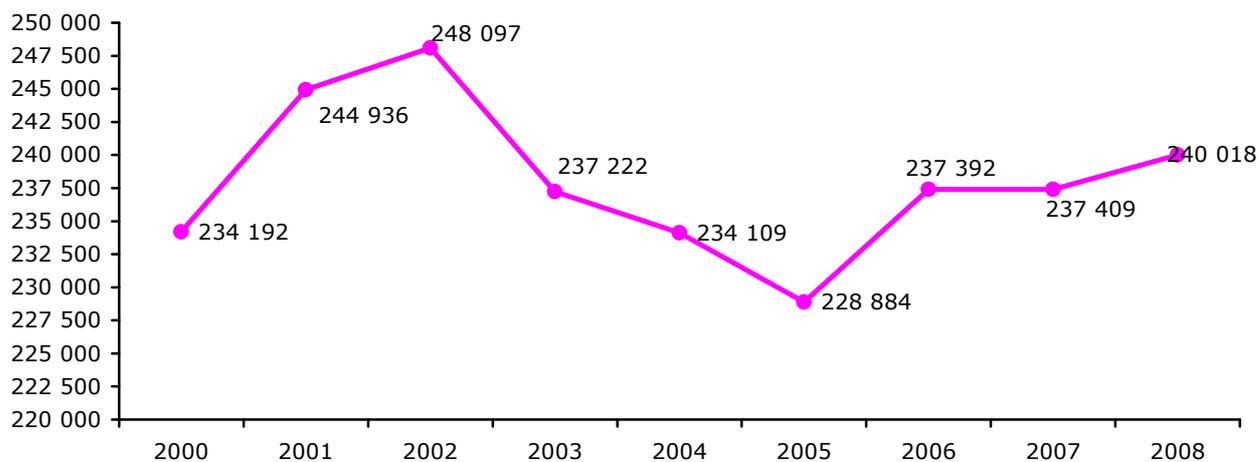
Évolution de la sinistralité par taille d'entreprise : totalité des accidents du travail

Taille	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
1 à 9 salariés	42 587	51 128	54 276	56 030	56 375	56 541	63 195	58 784	55 872
10 à 19	21 543	27 142	28 217	27 359	27 162	27 011	29 478	29 160	30 447
20 à 49	30 736	39 920	38 101	35 816	36 137	37 276	38 442	41 010	40 539
50 à 99	21 637	27 621	26 261	24 215	23 298	25 175	25 921	28 491	28 143
100 à 249	23 240	27 409	26 966	24 434	24 596	26 334	26 761	30 674	30 594
250 à 499	12 142	15 819	14 559	13 853	14 330	13 896	14 333	15 785	16 372
500 et plus	21 086	26 595	28 981	25 959	27 511	24 975	26 898	31 123	37 258
Inconnu	61 221	29 302	30 736	29 556	24 700	17 676	12 364	2 382	793
Total	234 192	244 936	248 097	237 222	234 109	228 884	237 392	237 409	240 018

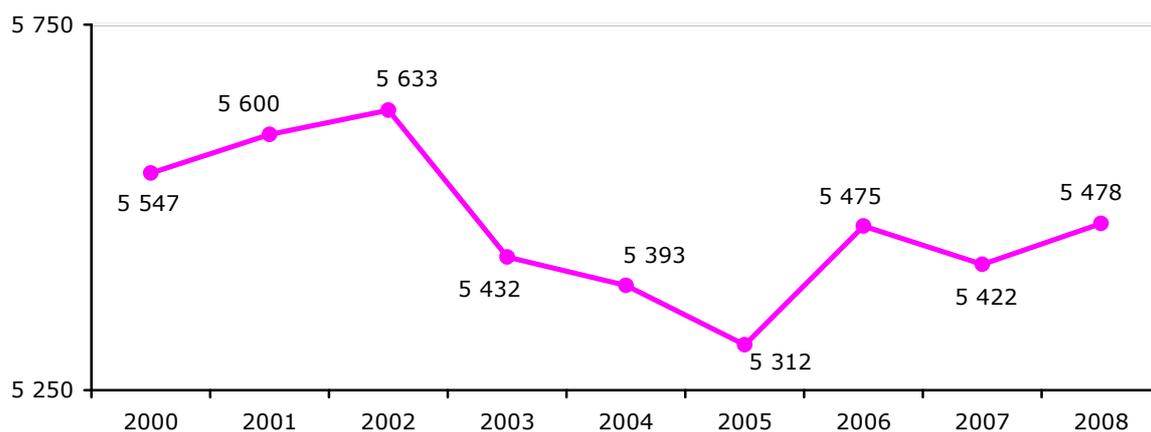
Évolution de la sinistralité par taille d'entreprise : accidents du travail mortels

Taille	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
1 à 9 salariés	89	54	107	72	94	96	75	89	88
10 à 19	41	26	51	50	38	43	47	31	32
20 à 49	55	50	39	40	49	54	48	54	39
50 à 99	23	24	27	29	31	30	19	32	19
100 à 249	24	27	32	25	22	32	24	36	26
250 à 499	15	18	18	9	13	20	18	12	13
500 et plus	16	11	27	34	28	16	12	16	13
Inconnu	105	155	56	53	31	9	10	6	1
Total	368	365	357	312	306	300	253	276	231

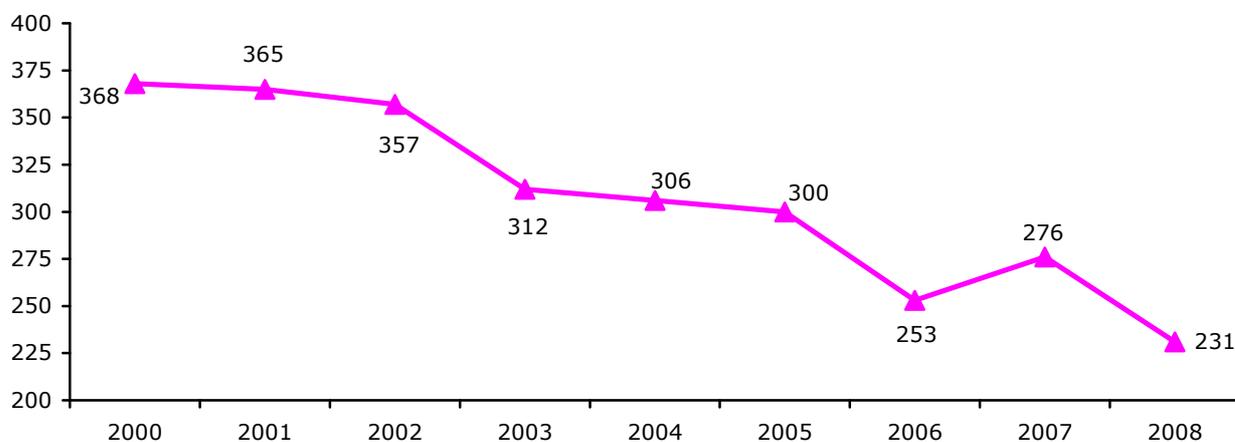
Évolution du nombre total d'accidents du travail (mortels et non mortels avec et sans arrêt de travail)



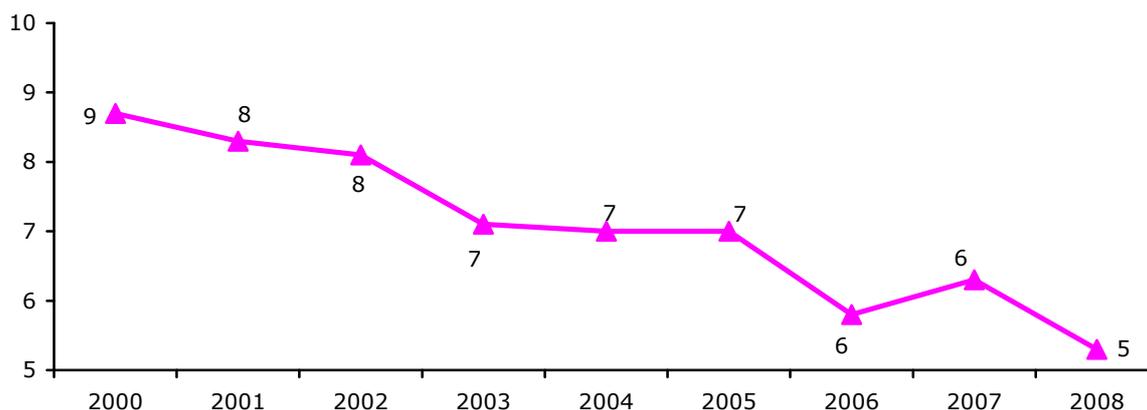
Évolution de l'indice de fréquence de l'ensemble des accidents du travail (mortels et non mortels avec et sans arrêt de travail)



Évolution du nombre d'accidents mortels du travail



Évolution de l'indice de fréquence des d'accidents mortels du travail



La sinistralité des accidents du travail exprimée selon la méthodologie SEAT

Le Portugal publie ses statistiques technologiques nationales ventilées selon la méthodologie SEAT. Elles portent sur les accidents du travail indemnisés donc reconnus (237 409 en 2007 et 240 018 en 2008). Les accidents de trajet ne sont pas intégrés dans ces données.

Les définitions de ces variables sont données pour chaque variable dans les pages qui suivent.

Nota bene : La méthodologie SEAT ne demande pas aux États membres de présenter leurs statistiques nationales sous cette forme. Le Portugal a fait ce choix en complément de sa présentation habituelle. Les données présentées intègrent les accidents du travail sans arrêt.

La variable type de lieu de travail décrit le type de lieu, l'emplacement, l'espace de travail où la victime se trouvait, travaillait juste avant l'accident. Elle précise le lieu de travail, l'environnement général, le local de travail où se produit l'accident.

Données 2008

Type de lieu de travail	AT	Mortels	Total
Sites industriels	105 790	25	105 815
Chantier, construction, carrière, mine à ciel ouvert	48 464	87	48 551
Lieu pour l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, zone forestière	5 712	15	5 727
Lieu d'activité tertiaire, bureau, divertissement, divers	38 993	1	38 994
Établissement de soins	6 175	0	6 175
Lieu public	15 295	76	15 371
Domicile	1 769	0	1 769
Lieu d'activité sportive	1 079	1	1 080
En l'air, en hauteur - à l'exclusion des chantiers	5 899	14	5 913
Sous terre - à l'exclusion des chantiers	14	0	14
Sur l'eau - à l'exclusion des chantiers	1 757	8	1 765
En milieu hyperbare	7	0	7
Autre type de lieu non listé	2	1	3
Inconnu	8 831	3	8 834
Total	239 787	231	240 018

Source : Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social - Acidentes de Trabalho - 2008
Table n° 8 - page 28

La variable activité physique spécifique décrit l'activité physique spécifique de la victime à l'instant même où survient l'accident. L'activité peut être exercée sur une courte période. Les données sur l'agent matériel associé à l'activité physique spécifique ne sont pas publiées pour l'instant.

Données 2008

Activité physique spécifique	AT	Mortels	Total
Opération de machine	19 393	14	19 407
Travail avec des outils à main	63 580	47	63 627
Conduire/présence à bord d'un moyen de transport - équipement de manutention	8 050	61	8 111
Manipulation d'objet	32 450	27	32 477
Transport manuel	53 185	9	53 194
Mouvement	55 604	41	55 645
Présence	1 814	17	1 831
Autre type d'activité non listé	6	0	6
Inconnu	5 705	15	5 720
Total	239 787	231	240 018

Source : Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social – Acidentes de Trabalho - 2008
Table n° 9 – page 29

La variable déviation définit le dernier événement, déviant de la normalité, conduisant à l'accident. Il s'agit d'une déviation du processus normal d'exécution du travail. Si plusieurs événements s'enchaînent, la dernière déviation est retenue, c'est-à-dire celle qui survient au plus près, dans le temps, du contact blessant.

Données 2008

Déviation	AT	Mortels	Total
Par problème électrique, explosion, feu	883	10	893
Par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement	23 618	2	23 620
Par rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel	10 567	35	10 602
Par perte totale ou partielle de contrôle de machine, de moyen de transport	68 992	110	69 102
Par glissade, trébuchement, chute de personne	40 607	46	40 653
Par mouvement du corps sans contrainte physique (généralement blessure externe)	23 030	10	23 040
Par mouvement du corps avec contrainte physique (généralement blessure interne)	63 429	1	63 430
Par surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence	1 680	10	1 690
Autre type de déviation non listé	775	0	775
Inconnu	6 206	7	6 213
Total	239 787	231	240 018

Source : Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social – Acidentes de Trabalho - 2008
Table n° 10 – page 29

Variable agent matériel de la déviation. L'agent matériel associé à la déviation décrit l'outil, l'objet, l'instrument lié à l'anormalité du processus, à ce qui s'est déroulé anormalement. S'il y a plusieurs agents matériels de la (dernière) déviation, celui qui intervient en dernier (au plus près, dans le temps, du contact blessant) est retenu.

Données 2008

Agent matériel de la déviation	AT	Mortels	Total
Bâtiments, constructions, surfaces – à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non)	33 029	6	33 035
Bâtiments, constructions, surfaces en hauteur (intérieur ou extérieur)	19 255	34	19 289
Bâtiments, constructions, surfaces en profondeur (intérieur ou extérieur)	228	2	230
Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations	1 253	0	1 253
Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie	1 217	5	1 222
Outils à main, non motorisés	15 538	2	15 540
Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques	6 137	2	6 139
Outils à main – sans précision sur la motorisation	839	0	839
Machines et équipements – portables ou mobiles	1 301	9	1 310
Machines et équipements - fixes	10 617	11	10 628
Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage	22 451	12	22 463
Véhicules terrestres	7 533	82	7 615
Autres véhicules de transport	762	12	774
Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machine – bris, poussières	68 374	22	68 396
Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques	6 145	3	6 148
Dispositifs et équipements de sécurité	228	1	229
Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique	5 470	0	5 470
Organismes vivants et êtres humains	4 567	6	4 573
Déchets en vrac	1 839	8	1 847
Phénomènes physiques et éléments naturels	870	2	872
Autre agent matériel non listé dans la classification	14	0	14
Pas d'agent matériel ou pas d'information	32 120	12	32 132
Total	239 787	231	240 018

Source : Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social – Acidentes de Trabalho - 2008
Table n ° 11 – page 30

La variable contact – modalité de la blessure décrit le contact qui a blessé la victime. Il précise la manière dont la victime a été blessée (physiquement ou par suite d'un choc psychologique) par l'agent matériel provoquant cette blessure. S'il y a plusieurs contacts, celui qui entraîne la blessure la plus grave est retenu.

Données 2008

Contact – modalité de la blessure	AT	Mortels	Total
Avec courant électrique, température, substance dangereuse	8 903	12	8 915
Noyade, ensevelissement, enveloppement	15	19	34
Écrasement en mouvement vertical ou horizontal, contre un objet mobile (victime en mouvement)	57 131	67	57 198
Heurt par objet en mouvement, collision avec élément matériel	48 995	86	49 081
Contact avec agent matériel coupant, pointu, dur, rugueux	37 045	2	37 047
Coincement, écrasement	16 242	26	16 268
Contrainte physique du corps – psychique	64 124	1	64 125
Morsure, coup de pied avec animal ou humain	1 479	4	1 483
Autre type de contact non listé	0	0	0
Inconnu	5 853	14	5 867
Total	239 787	231	240 018

Source : Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social – Acidentes de Trabalho - 2008
Table n ° 12 – page 31

Variable agent matériel du contact – modalité de la blessure. L'agent matériel associé au contact correspond à l'objet, l'outil, l'instrument avec lequel la victime est entrée en contact ou à la modalité psychologique de la blessure. Si plusieurs agents sont associés à la blessure, celui lié à la blessure la plus grave est retenu.

Données 2008

Agent matériel du contact – modalité de la blessure	AT	Mortels	Total
Bâtiments, constructions, surfaces – à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non)	36 844	44	36 888
Bâtiments, constructions, surfaces en hauteur (intérieur ou extérieur)	6 777	6	6 783
Bâtiments, constructions, surfaces en profondeur (intérieur ou extérieur)	401	2	403
Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations	821	0	821
Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie	761	4	765
Outils à main, non motorisés	13 076	1	13 077
Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques	4 294	0	4 294
Outils à main – sans précision sur la motorisation	641	0	641
Machines et équipements – portables ou mobiles	663	5	668
Machines et équipements - fixes	8 539	7	8 546
Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage	14 285	8	14 293
Véhicules terrestres	4 321	71	4 392
Autres véhicules de transport	725	7	732
Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machine – bris, poussières	59 003	33	59 036
Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques	6 799	3	6 802
Dispositifs et équipements de sécurité	312	0	312
Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique	4 561	0	4 561
Organismes vivants et êtres humains	2 709	7	2 716
Déchets en vrac	3 024	9	3 033
Phénomènes physiques et éléments naturels	986	9	995
Autre agent matériel non listé dans la classification	15	1	16
Pas d'agent matériel ou pas d'information	70 230	14	70 244
Total	239 787	231	240 018

Source : Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social – Acidentes de Trabalho - 2008
Table n ° 13 – page 32

5. Sinistralité maladies professionnelles

Détail de l'année 2008

Demandes de reconnaissance	4 714
<i>hommes</i>	2 566
<i>femmes</i>	1 841
MP reconnues	3 344
<i>avec incapacité</i>	1 861
<i>sans incapacité</i>	1 483

Source : Centre Nacional de Protecção Contra os Riscos Profissionais

Note : Les données pour les demandes et les reconnaissances proviennent de systèmes informatiques différents. Le nombre de MP non reconnues ne peut être considéré comme la différence entre le nombre de demandes et celui des reconnaissances. En effet, un même patient peut introduire plusieurs demandes de reconnaissance et peut souffrir de plusieurs maladies professionnelles.

Maladies professionnelles reconnues par types de pathologies

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Maladies provoquées par des agents chimiques	21	17	10	25	12	12	14	5
Maladies respiratoires	494	217	254	403	257	232	277	283
Maladies cutanées	135	132	128	132	109	145	85	82
Maladies provoquées par des agents physiques	644	1 810	1 564	2 578	3 176	3 129	3 182	2 928
Maladies provoquées par des agents parasites	6	15	11	18	23	36	74	59
Autres	20	8	8	32	47	23	28	37
<i>Reconnues avec incapacité</i>	1 145	935	1 142	2 023	1 514	1 811	1 828	1 861
<i>Reconnues sans incapacité</i>	175	1 264	823	1 165	2 110	1 766	1 832	1 483
Total	1 320	2 199	1 975	3 188	3 624	3 577	3 660	3 344

Source : Centre Nacional de Protecção Contra os Riscos Profissionais

Répartition des maladies professionnelles reconnues avec incapacité permanente

Taux d'incapacité	2003	2004	2005	2006	2007	2008
< 10 %	435	1 015	802	838	1 171	1 136
10 % à 20 %	308	566	354	506	544	455
20 % à 30 %	168	203	160	236	141	107
30 % à 40 %	106	97	85	116	68	68
40 % à 50 %	17	12	22	19	23	11
50 % à 60 %	3	9	6	3	3	2
60 % à 70 %	8	6	5	6	8	7
≥ 70 %	5	8	6	11	7	5
Incapacité permanente partielle	1 050	1 916	1 440	1 735	1 729	1 791
<i>Incapacité permanente totale pour le travail habituel</i>	20	21	14	13	9	3
<i>Incapacité permanente totale pour tout type de travail</i>	5	8	9	7	10	4
<i>Incapacité permanente partielle + incapacité permanente totale pour le travail habituel</i>	67	78	51	56	80	63
Total	1 142	2 023	1 514	1 811	1 828	1 861

Source : Centre Nacional de Protecção Contra os Riscos Profissionais

6. Données Eurostat

Les indicateurs structurels n'existent que pour les AT. Les données 2007 ne sont pas disponibles.

Indice du nombre d'accidents du travail graves pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100) (*)

Accidents du travail graves	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	100	96	88	84	80	78	76
UE (25 pays)	100	100	99	95	87	82	79	77	75
UE (15 pays)	100	100	98	94	86	81	78	76	74
Portugal	100	92	88	91	74	72	75	74	76

(:) Données non disponibles

Indice du nombre d'accidents mortels du travail pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100) (*)

Accidents du travail mortels	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	100	97	91	90	88	86	81
UE (25 pays)	100	88	87	85	80	78	75	72	72
UE (15 pays)	100	91	88	85	80	78	75	74	73 ^(p)
Portugal	100	79	104	117	98	87	82	84	68

(:) Données non disponibles

(p) provisoire

(*) L'indice montre l'évolution du taux d'incidence des accidents du travail graves et mortels depuis 1998 (= 100). Le taux d'incidence = (nombre d'accidents du travail avec plus de trois jours d'arrêt de travail ou mortels survenus durant l'année / nombre de personnes au travail dans la population de référence) x 100 000. Un accident du travail est "un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique". Sont inclus les accidents durant le travail de la victime hors de l'enceinte de son entreprise, même causés par des tiers et les empoisonnements aigus. Sont exclus les accidents sur le chemin du travail, les cas d'origine uniquement médicale et les maladies professionnelles. Les accidents mortels de la route et les accidents de transport au cours du travail sont également exclus.

UE-15 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni,

UE-25 : UE-15 + Chypre (sans la partie nord de l'île), Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie,

UE-27 : UE-25 + Bulgarie et Roumanie.



EUROGIP est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française.

Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés.

Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

www.eurogip.fr

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

EUROGIP

Point statistique AT-MP PORTUGAL - Données 2008

Paris : EUROGIP

2012 - 21 x 29,7 cm - 18 pages

ISBN : 979-10-91290-11-1

55, rue de la Fédération - F-75015 Paris

Tél. +33 0 1 40 56 30 40

Fax +33 0 1 40 56 36 66

